

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE

Dissertation juridique

1^{er} concours

Corrigé du sujet : Exécution provisoire et double degré de juridiction

Présentation du sujet

Le sujet posé est loin d'être simple. Résolument axé sur la procédure civile, il nécessite assurément d'avoir une vision globale de la matière, qu'il s'agisse des questions de voies de recours, de l'effet suspensif de l'appel, etc. En somme, autant de notions qui se trouvent en filigrane des deux termes du sujet : exécution provisoire et double degré de juridiction. À cet égard, il convient de ne pas négliger l'ordre des termes. En plaçant l'exécution provisoire en premier, c'est essentiellement celle-ci qui devra guider la réflexion, à plus forte raison qu'une refonte importante a eu lieu en 2019, ce qui postule d'en appréhender ses implications principales à l'aune du double degré de juridiction.

Cette réforme constitue à n'en pas douter un premier élément d'intérêt du sujet. Mais au-delà de cet aspect, toutefois, l'enjeu fondamental du sujet réside également dans l'opposition des divers intérêts en présence, l'exécution provisoire pouvant frontalement menacer le double degré de juridiction, et inversement. Dans ces circonstances, il importe de bien identifier les intérêts sous-jacents afin d'envisager dans quelles mesure il s'avère possible de les concilier ; un objectif qui peut notamment être réalisé par l'intermédiaire du juge civil, acteur fondamental du procès civil, qui fait naturellement écho à l'objet du présent concours et qu'il est à cet égard toujours opportun de convoquer.

Ces aspects précisés permettront d'ailleurs de prendre un peu de hauteur de vue puisque le sujet est d'apparence très technique, ce qui constitue sur ce point l'une de ses difficultés principales. Or, tout sujet technique doit être légèrement élargi – dans une juste proportion naturellement – et ce afin de montrer au lecteur que vous avez ancré votre réflexion dans une perspective plus globale, qui ne se limite pas à une simple récitation de cours de procédure civile ou de droit civil. Tel est donc l'écueil principal qui découle de ce sujet technique : le risque de verser tout au long du devoir dans des « développements de cours », des éléments techniques qui font en réalité fi de toute démonstration de fond. Il en faut certes bien évidemment, c'est certain. Mais il faut avoir à l'esprit que donner de la profondeur au sujet vous permettra de dépasser sa technicité et ainsi de prouver au lecteur que votre réflexion peut se construire, de façon pertinente, même face à un sujet pointu.

Dans ces circonstances, le corrigé qui suit est une façon parmi d'autres d'appréhender le sujet. Il tente néanmoins de mettre en exergue et de concilier la technicité de celui-ci avec une perspective de réflexion plus large.

Corrigé

L'exécution provisoire et le double degré de juridiction sont de prime abord marqués par une certaine contradiction, une potentielle antinomie. Analysée comme un bénéfice qui permet au gagnant d'exécuter un jugement dès sa signification, malgré l'effet suspensif du délai des voies de recours ordinaires ou de leur exercice, l'exécution provisoire est susceptible de mettre à mal le principe du double degré de juridiction qui, pour sa part, s'entend de la faculté reconnue aux justiciables de soumettre leur litige devant un juge d'un degré supérieur afin qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Aussi, avec l'exécution provisoire de la décision de justice, se trouve en creux le droit pour le justiciable d'obtenir une décision *effective* lui permettant d'obtenir son dû, et ce sans attendre l'épuisement des voies de recours. Avec le double degré de juridiction, se joue en filigrane le droit du justiciable à un réexamen de son affaire, ce qui participe inévitablement du droit à un recours effectif garanti par l'article 6, § 1, de la Conv. EDH. Partant, n'est-il pas contradictoire de mettre à exécution une décision de justice susceptible d'être infirmée ? N'est-il pas dangereux de permettre une exécution immédiate d'une décision de justice dont le bien-fondé peut être rétroactivement anéanti ? Dans cette perspective, on conçoit aisément les différents intérêts qu'il importe de concilier et qui, manifestement, s'opposent.

L'intérêt d'une telle conciliation entre ces intérêts potentiellement antinomiques est d'autant plus significatif et actuel que le régime de l'exécution provisoire des décisions de justice en matière civile a été récemment refondu. Depuis le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, il est désormais prévu à l'article 514 du code de procédure civile que « *Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision n'en dispose autrement* ». Le décret a donc opéré un renversement radical puisque, auparavant, l'exécution provisoire était facultative et de droit uniquement pour certaines décisions spécifiques, à l'instar, selon l'ancien article 514 alinéa 2, des ordonnances de référés ou des décisions prescrivant des mesures provisoires pour le cours de l'instance. Dans ce contexte, l'expansion de l'exécution provisoire soulève nécessairement la question de son articulation avec le double degré de juridiction.

Mais si cette généralisation de l'exécution provisoire est à première vue susceptible d'accentuer les difficultés lorsqu'un recours est exercé à l'encontre de la décision de justice par le perdant, l'opposition des intérêts en jeu n'est pas insurmontable, loin s'en faut. Qu'il s'agisse du droit d'obtenir une décision de justice effective ou du droit à un recours effectif, ces deux impératifs participent en réalité à la qualité du service public de la justice et à

l'efficacité de l'activité juridictionnelle. Autrement dit, exécution provisoire et double degré de juridiction se complètent dans un même objectif, à la condition toutefois que l'un ne prenne pas le dessus sur l'autre. L'équilibre auquel doivent tendre leurs rapports interroge alors le rôle du juge qui, malgré le principe désormais posé d'une exécution provisoire de droit, conserve un fort pouvoir d'appréciation, que ce soit pour préserver les intérêts du perdant ou ceux du gagnants. Une nouvelle fois donc, il reviendra au juge d'assurer une coexistence harmonieuse entre deux principes et mécanismes en apparence opposés mais nécessaires pour que les parties au procès civil disposent de droits effectifs.

C'est dire que si l'exécution provisoire et le double degré de juridiction entretiennent en apparence des rapports de tension (I), il revient au juge d'assurer leur coexistence et leur équilibre (II).

I. La tension apparente entre l'exécution provisoire et le double degré de juridiction

La tension qui marque les rapports entre l'exécution provisoire et le double degré de juridiction résulte d'une conjonction de divers facteurs. Le premier tient aux difficultés que peut susciter l'exécution provisoire lorsqu'une voie de recours est exercée, et plus précisément lorsqu'un appel est interjeté. L'exécution provisoire apparaît alors comme un obstacle de *fait* au double degré de juridiction compte tenu des difficultés qu'il peut y avoir pour revenir sur les conséquences de l'exécution en cas d'infirmité de la décision (A). Au-delà de cet aspect, le code de procédure civile envisage également certaines hypothèses où l'exercice d'une voie de recours est directement conditionné par l'exécution de la décision de justice. L'exécution provisoire apparaît alors comme un obstacle de *droit* au double degré de juridiction (B).

A. L'exécution provisoire : un obstacle de fait au double degré de juridiction

Depuis le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, l'article 514 du code de procédure civile prévoit désormais que « *Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision n'en dispose autrement* ». Aussi, le jugement va pouvoir être mis à exécution, nonobstant un appel ou une opposition. Mais alors, de deux choses l'une. Soit le jugement de première instance se voit confirmé et, dans cette situation, l'exécution devient définitive – hors hypothèse de cassation ultérieure. Soit le jugement de

première instance est infirmé par la cour d'appel et l'exécution provisoire se trouve dénuée de tout fondement. Dans cette hypothèse, le gagnant de première instance aura exécuté la décision de justice « à ses risques et périls », ainsi que le précise l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution. Or, cette situation peut potentiellement entraîner de graves préjudices pour l'appelant qui, *in fine*, obtiendra gain de cause en appel. L'infirmerie du jugement de première instance par la cour d'appel obligera l'intimé à restituer tout ce qu'il aurait pu recevoir dans la mesure où, ainsi que l'affirme la Cour de cassation, « *l'exécution d'une décision exécutoire par provision est poursuivie aux risques et périls du créancier et que celui-ci doit rétablir le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si la décision est ultérieurement réformée* » (Civ. 3^{ème}, 21 nov. 2019, n°18-21.178), sans que puisse d'ailleurs être invoquée une violation de l'article 6 § 1 de la Conv. EDH (v. not. Cass. Civ. 2^{ème}, 10 févr. 2005, n° 03-15.067 et n° 03-15.068, à propos d'un jugement provisoire : Mais attendu que l'exécution forcée poursuivie en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire aux risques et périls du créancier, n'est pas contraire aux exigences de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »).

Toutefois, on mesure assez facilement les dangers qu'implique l'exécution provisoire de la décision de justice pour le perdant puisqu'il n'est pas forcément acquis, en cas d'infirmerie, que le gagnant soit en mesure de lui restituer ce qu'il lui doit. Il suffit de songer à la situation où le gagnant ferait l'objet, entre l'exécution provisoire et l'infirmerie, d'une procédure collective ou d'une procédure de rétablissement personnel. En cela, l'exécution provisoire peut être vue comme un obstacle à l'effectivité du double degré de juridiction si, en cas d'infirmerie du jugement, le créancier ne peut rétablir le débiteur dans ses droits compte tenu de son insolvabilité. Il convient également de citer toutes les conséquences dommageables que peut entraîner l'exécution provisoire et qui sont autant d'écueils au double degré de juridiction. Il est vrai que la Cour de cassation juge qu'il appartient au créancier « *si le titre est ultérieurement modifié, d'en réparer, même en l'absence de faute, les conséquences dommageables* » (Civ. 2^{ème}, 30 janv. 2020, n° 18-25.305). Cela étant, certaines conséquences peuvent apparaître définitives et irrémédiables. Il suffit d'imaginer cette fois-ci l'hypothèse où l'exécution provisoire de la décision de justice par son bénéficiaire a amené le perdant à l'état de cessation des paiements. Les conséquences dommageables d'une telle situation seront alors très difficilement réparables.

En outre, nombreuses peuvent être les situations où le bénéficiaire de l'exécution provisoire a fait naître des droits à des tiers, ce qui pose inévitablement la question de leur protection en cas d'infirmerie. Tel peut être le cas du locataire expulsé en première instance et réintégré en appel, alors que le propriétaire a entre-temps reloué le bien. Telle peut également être la

situation résultant de la saisie d'un bien meuble en vertu de l'exécution provisoire. Lorsque, en effet, le conflit porte sur la propriété d'un bien meuble, en cas notamment de vente à un tiers, ce dernier est protégé par l'article 2276 du code civil, attribuant au possesseur de bonne foi la qualité de propriétaire. La reconnaissance, en cause d'appel, du droit de propriété ne permettra pas à son titulaire d'obtenir la restitution en nature du bien. La création d'un nouveau droit de propriété s'y oppose. La règle ne pourrait être mise en échec que par la preuve de la mauvaise foi de l'acquéreur, perspective éminemment délicate. Dans ces exemples, l'anéantissement rétroactif de l'exécution provisoire en cas d'infirmité de la décision de justice apparaît donc des plus incertains.

En somme, le danger de l'exécution provisoire apparaît nettement. La décision définitive résultant de l'exercice du double degré de juridiction ne sera pas systématiquement dotée d'une pleine efficacité. Alors qu'elle devrait l'emporter, la décision provisoire s'y opposera, agissant ainsi, en raison des effets qu'elle aura produits, comme un obstacle de fait à l'effectivité du double degré de juridiction. C'est une même conclusion qui s'impose lorsque l'exécution provisoire est appréhendée comme un obstacle de droit au double degré de juridiction.

B. L'exécution provisoire : un obstacle de droit au double degré de juridiction

L'exécution provisoire ne doit pas seulement être envisagée sous l'angle de ses conséquences factuelles sur l'effectivité du double degré de juridiction. Il convient également de l'appréhender à l'aune des fonctions que le législateur lui a récemment attribuées. Or, en mentionnant désormais à l'article 514 du code de procédure civile que « *Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision n'en dispose autrement* », le législateur a entendu renforcer de façon significative l'efficacité des décisions de justice en dépit du caractère suspensif de l'exercice d'une voie de recours. Dans cette perspective, il n'y a pas à s'étonner de constater que, lorsqu'un appel est interjeté, l'absence d'exécution provisoire de la décision contestée est sanctionnée. Tel est ainsi l'objet de la radiation-sanction qui est mentionnée à l'article 524 du code de procédure civile. Selon ce texte, en effet, lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel.

Les conséquences d'une telle radiation sont loin d'être anodines. D'abord, les délais relatifs à la procédure d'appel ne sont pas suspendus : « *La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911* ». Concrètement donc, les délais aux termes desquels il appartient à l'appelant de conclure continuent de courir. Ensuite, le délai de péremption continue également de courir pendant la radiation. Plus exactement, « *le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation* » (art. 524, al. 7). Par conséquence, cette mesure possède un effet comminatoire puissant puisque la partie tenue à l'exécution risque de ne jamais voir son appel examiné, ce qui érode fortement l'effectivité du double degré de juridiction. Le délai de péremption ne sera en effet interrompu que par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter de l'appelant, ce qui revient explicitement à subordonner le droit à un recours à l'exécution de la décision frappée d'appel.

Enfin et surtout, la décision de radiation en raison de l'absence d'exécution de la décision frappée d'appel par l'appelant s'analyse, selon l'alinéa 3 de l'article 524 précité, en une mesure d'administration judiciaire qui n'est donc, par principe, susceptible d'aucun recours, ainsi que l'exprime de façon sentencieuse l'article 537 du code de procédure civile : « *Les mesures d'administration judiciaire ne sont sujettes à aucun recours* ». On mesure pourtant sans grande difficulté à quel point une telle sanction est de nature à entraver le double degré de juridiction et l'exercice d'un recours effectif de l'appelant, et ce à plus forte raison que la mesure de radiation pour défaut d'exécution peine à recevoir de façon satisfaisante la qualification de mesure d'administration judiciaire, s'agissant en réalité d'un acte du juge qui ne concerne guère l'organisation ou le fonctionnement de la juridiction à laquelle il appartient mais bien plus fondamentalement le droit du justiciable à voir sa cause réexaminée, ce qui la teinte d'un aspect juridictionnel indéniable qui, en cela, justifierait l'ouverture d'un recours effectif.

Ces difficultés n'ont d'ailleurs pas échappé à la Haute juridiction qui a précisément tenté d'atténuer la rigueur des textes en offrant à l'appelant ayant vu son affaire radiée du rôle, sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile, un recours effectif à l'encontre de la décision de radiation. Ainsi, dans un arrêt publié au Bulletin en date du 9 janvier 2020 (n° 18-19.301), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a admis un recours pour excès de pouvoir contre une ordonnance de radiation d'un appel rendue par un conseiller de la mise en état en application de l'ancien article 526 du code de procédure civile – désormais 524 précité – au motif que cette radiation affectait l'exercice du droit d'appel dès lors que le jugement querellé n'était pas assorti de l'exécution provisoire à l'égard de l'un des appelants. Rendu notamment au visa de l'article 6, § 1, de la Conv. EDH, l'arrêt ouvre une brèche en

matière de contestation de la mesure de radiation d'office, assez timide toutefois puisque cantonnée à un recours pour excès de pouvoir. C'est dire, dans ces circonstances, que l'exécution provisoire en tant qu'obstacle à l'exercice du double degré de juridiction ne saurait facilement céder.

Dans un registre sensiblement proche, l'exécution provisoire peut également constituer un obstacle au double degré de juridiction lorsqu'il s'agira, en cause d'appel, de la suspendre. Aux termes l'alinéa 1^{er} de l'article 514-3 du code de procédure civile, en cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Si ces deux conditions sont cumulatives, la première interroge car elle a incontestablement pour objectif de restreindre le recours au juge d'appel en imposant à l'appelant, désireux de suspendre l'exécution provisoire, de démontrer la réalité du caractère sérieux du moyen d'annulation ou de réformation qu'il invoque à l'encontre de la décision de première instance. S'il s'agit en creux de prévenir les appels dilatoires, on ne peut toutefois manquer de se demander si ce n'est pas là déjà préjuger du fond de l'affaire. De surcroît, une nouvelle fois, le législateur a souhaité restreindre les possibilités de contestation puisque, selon l'article 514-6, face à une telle demande de l'appelant, le premier président statue en référé par une décision insusceptible de recours. Inévitablement, les difficultés précédemment exposées relativement au recours contre la décision de radiation-sanction se retrouvent dans cette hypothèse.

Les développements qui précèdent mettent en évidence une tension manifeste entre l'exécution provisoire et le double degré de juridiction. Que cette tension résulte des conséquences factuelles que fait naître l'exécution provisoire ou de certaines dispositions du code de procédure civile qui restreignent l'effectivité du recours en présence d'une décision exécutoire, force est d'admettre que l'exécution provisoire paraît l'emporter sur le double degré de juridiction. Ce constat doit toutefois être tempéré. Nombreuses sont en effet les dispositions qui visent à restaurer l'équilibre et la coexistence entre l'exécution provisoire et le double degré de juridiction.

II. L'équilibre restauré entre l'exécution provisoire et le double degré de juridiction

La tension entre l'exécution provisoire et le double degré de juridiction n'est pas irrémédiable. Un équilibre peut être restauré, empêchant ainsi la première de prendre le dessus sur le second. Dans cette optique, le juge civil dispose d'un important pouvoir d'appréciation pour permettre au gagnant de se prémunir de l'exercice du double degré de juridiction par le perdant dans le seul but de retarder l'exécution immédiate de la décision, tout en protégeant le perdant du risque de subir un préjudice irréparable en raison de la mise à exécution d'une décision susceptible d'être infirmée en cause d'appel **(A)**. Ce pouvoir d'appréciation conforte l'idée d'une justice soucieuse d'assurer la coexistence d'intérêts en apparence contradictoires mais qui, en pratique, tendent vers des objectifs communs : la qualité et l'effectivité du service public de la justice **(B)**.

A. Le juge garant de l'équilibre entre l'exécution provisoire et le double degré de juridiction

En posant désormais le principe de l'exécution provisoire de droit des décisions de justice, le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 n'a pas pour autant évincé toute perspective d'appréciation de la part du juge civil. Ce dernier conserve en effet une faculté pour déterminer s'il convient de faire peser sur le perdant les risques encourus par un tel mécanisme. Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 514-1 du code de procédure civile, le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, « *s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire* ». Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures conservatoires, ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état (alinéa 3, article précité). C'est dire, en dehors de ces dernières hypothèses particulièrement restreintes, l'importance du pouvoir d'appréciation reconnu au juge civil qui lui permet, aux termes d'une décision spécialement motivée, et soit d'office soit à la demande d'une partie, d'écarter l'exécution provisoire de droit de la décision de justice qu'il rend dans le cadre de la première instance. Mais l'importance du pouvoir d'appréciation du juge ne s'arrête pas à une telle hypothèse.

Ainsi, même si le juge de première instance n'a pas écarté l'exécution provisoire de la décision de justice, lorsqu'un appel a été interjeté à l'encontre de celle-ci, le premier président dispose également, de son côté, de la faculté d'arrêter l'exécution provisoire de droit, d'après les

dispositions évoquées *supra* de l'article 514-3. Dans cette situation, alors, si le juge doit certes apprécier la réalité du caractère sérieux du moyen d'annulation ou de réformation invoqué par l'appelant à l'encontre de la décision de première instance, il lui appartient également d'apprécier les conséquences de l'exécution provisoire. Or, si ces conséquences s'avèrent manifestement excessives pour l'appelant, le juge aura la faculté d'écarter le droit à l'exécution immédiate dont bénéficie le créancier. Dans cette hypothèse, on mesure à quel point le pouvoir du juge est de nature à garantir l'effectivité du double degré de juridiction : le risque de cessation des paiements, l'obligation de céder un actif important, la destruction d'un bien, etc. constituant autant de conséquences excessives que le perdant peut faire valoir auprès du juge et qui, en cas de réformation de la décision primitive, lui seront épargnées. C'est là, assurément, un moyen de protéger et de garantir l'effectivité du droit à un recours de l'appelant, perdant en première instance.

Il serait toutefois trop hâtif de conclure que le juge, en raison du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré, se placera toujours en faveur des intérêts du perdant, et ce afin de stopper une exécution provisoire dont les conséquences seraient par trop préjudiciables. Aussi convient-il de relever que les intérêts du gagnant ne sont pas systématiquement sacrifiés, tant s'en faut. Dans cette perspective, lorsque l'exécution provisoire de droit a été écartée par le juge de première instance, en tout ou partie, son rétablissement peut être demandé, en cas d'appel, au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence, que ce rétablissement soit compatible avec la nature de l'affaire et qu'il ne risque pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives pour la partie perdante (article 514-4). Toutefois, le juge peut subordonner l'exécution provisoire à la constitution, par le gagnant, c'est-à-dire par l'intimé, d'une garantie. Celle-ci peut être réelle ou personnelle, dès lors qu'elle est suffisante pour répondre, selon l'article 514-5, de toutes les restitutions ou réparations qui seraient dues par l'intimé si la décision de première instance venait à être réformée. C'est donc là un mécanisme à la fois protecteur des intérêts du gagnant, qui peut mettre immédiatement à exécution la décision, mais également du perdant qui, en cas d'infirmité de cette dernière, sera par exemple à l'abri d'une insolvabilité de son adversaire.

C'est dans un même souci d'équilibre et de coexistence de l'exécution provisoire avec le double degré de juridiction que ce mécanisme de la garantie et de la consignation se retrouve lorsqu'elle est effectuée cette fois par la partie condamnée, et non par le gagnant dans la perspective d'une réformation. Il s'agira alors de protéger les intérêts du gagnant qui, sans bénéficier de la mise à exécution immédiate de la décision rendue, pourra néanmoins se prémunir d'un potentiel appauvrissement du perdant jusqu'au prononcé de l'arrêt d'appel.

Ainsi, en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 521 du code de procédure civile, « *La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignat, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation* ». En d'autres termes, la partie perdante peut se soustraire à la mesure d'exécution forcée en s'adressant au juge civil et en obtenant de sa part l'autorisation de consigner les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir le montant de la condamnation. Une telle offre de consignation par la partie perdante auprès du juge constitue, une nouvelle fois, un mécanisme intéressant qui, sans écarter le droit à l'exécution du créancier, le concilie opportunément avec le droit à un recours effectif du débiteur, ce dernier pouvant aisément récupérer les sommes consignées en cas d'infirmité de la décision en cause d'appel.

De façon satisfaisante, on constate donc que les textes ne s'emploient pas à faire nécessairement primer l'exécution provisoire sur le double degré de juridiction. Un subtil équilibre est en réalité poursuivi par le législateur et, à ce titre, il revient au juge civil de le mettre concrètement en œuvre en appréciant les intérêts en présence, qu'il s'agisse du droit d'obtenir une décision de justice effective pour le gagnant, ou du droit à un recours effectif pour le perdant, deux impératifs qui participent, en réalité, à des objectifs communs : la qualité et l'effectivité du service public de la justice.

B. La coexistence de deux mécanismes tournés vers des objectifs communs

Les développements qui précèdent permettent d'observer que l'exécution provisoire ne prime pas nécessairement le double degré de juridiction. Et de la même manière que lorsque ce dernier est exercé par un plaideur, une place est largement concédée à la mise à exécution immédiate de la décision de justice, *a fortiori* depuis le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019. Néanmoins, il ne faut pas occulter la place prépondérante qu'occupe désormais l'exécution provisoire de droit depuis l'entrée en vigueur de ce texte réglementaire et, en cela, les objectifs qui ont présidé à l'adoption d'un tel texte. L'idée qui le sous-tend consiste à rationaliser les flux en cause d'appel et, dans cette perspective, de dissuader les plaideurs qui n'interjetteraient appel que dans le seul et unique but de retarder l'exécution du jugement rendu à leur encontre.

Dans ces conditions, ces justiciables doivent avoir à l'esprit que le double degré de juridiction ne saurait désormais être exercé dans le seul but de servir leurs ambitions purement

dilatoires. La radiation-sanction, qui a été décrite *supra*, constitue à cet égard le mécanisme idoine grâce auquel l'intimé, gagnant en première instance, pourra faire échec à l'exercice d'un recours qui n'avait que pour objectif de retarder la mise à exécution de la décision de justice. Aussi peut-on penser qu'en instaurant l'exécution provisoire de droit des décisions de justice, le législateur a certes entendu renforcer le droit des justiciables à obtenir l'exécution de ces dernières. Mais il a également sans doute souhaité renforcer la qualité de la justice exercée en cause d'appel.

En renforçant la qualité de la justice exercée en cause d'appel, c'est l'effectivité même du service public de la justice qui se trouve plébiscitée et accrue. En régulant le flux des dossiers soumis à l'exercice du double degré de juridiction, il est légitime de penser que la célérité de la justice en ressortira renforcée, avec pour corolaire une meilleure garantie pour les justiciables de voir leur affaire jugée dans le respect d'un délai raisonnable, exigence que l'on sait protégée par l'article 6 § 1 de la Conv. EDH et le droit à un procès équitable. Aussi, si l'exécution provisoire est désormais de droit, elle ne saurait être appréhendée comme un obstacle dirimant à l'effectivité du droit au double degré de juridiction. Dans un même registre, d'ailleurs, plusieurs mécanismes participent d'une meilleure effectivité de la justice exercée en cause d'appel, que l'on songe à l'interdiction des moyens nouveaux ou encore à l'obligation de concentration des moyens qui, sur le terrain plus large du procès civil, vise à une meilleure régulation des flux, l'objectif poursuivi étant là encore de pourvoir à une justice plus effective et plus rapide, en somme une justice de meilleure qualité. C'est dire que si l'exécution provisoire et le double degré de juridiction étaient à première vue marqués par une certaine contradiction, voire une potentielle antinomie, leur mise en œuvre pratique contribue en réalité à la réalisation d'objectifs communs.